



## Arrêt

n° 219 266 du 29 mars 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. RICHIR *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 octobre 2010.

1.2. Le 6 octobre 2010, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides en date du 8 juin 2011.

Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinq</sup>ues).

1.3. Par courrier recommandé du 26 août 2011, le requérant et sa famille ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, sur base des problèmes de santé de son épouse. Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse en date du 21 octobre 2011.

Le 27 juillet 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé de l'épouse du requérant.

En date du 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des ordres de quitter le territoire, leur notifiés le 28 septembre 2012. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 219 264, prononcé ce jour par le Conseil.

1.4. Par courrier recommandé du 29 octobre 2012, le requérant et sa famille ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 janvier 2013, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de l'épouse du requérant.

En date du 14 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que deux ordres de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (anciennes annexes 13sexies), leur notifiés le 26 février 2013. Le recours en suspension et annulation introduit contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 219 265 du 29 mars 2019 du Conseil.

1.5. Le 22 mars 2013, le requérant a été interpellé en France. Le 25 mars 2013, les autorités françaises ont demandé sa réadmission en Belgique en application des accords France-Benelux du 16 avril 1964. Cette demande a été acceptée par la partie défenderesse le 29 mars 2013. Le requérant a été escorté jusqu'à la frontière belge le 5 avril 2013.

1.6. Le 3 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le 5 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**
- 9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;**
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée**
- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite**
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable*

*Accord BNL-France du 16/04/1964*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique (radié – perte de droit au séjour - par la commune de Namur le 17/09/2012)*

*L'intéressé est connu sous une autre nationalité: il a sollicité l'asile en Belgique en octobre 2010 comme ressortissant kosovar*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire dans les 7 jours, avec interdiction d'entrée de trois ans, lui notifié le 26/02/2013 ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de motivation et que la décision entreprise est « *motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* ». Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et soutient que cette dernière a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle prétend que « *la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de mes requérants et se contente de s'en référer à un avis médical rendu par son Médecin Conseiller* ».

Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse a violé les articles 7 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne à cet égard que la partie défenderesse ne pouvait reprocher au requérant de ne pas avoir obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 26 février 2013, dans la mesure où le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision était toujours pendant au moment de prendre la décision querellée et où elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève que « *la partie adverse semble insinuer dans le cadre de la décision attaquée que le requérant utilise de faux documents d'identité* ». Elle fait valoir à cet égard que le requérant a tant la nationalité kosovare que serbe et qu'il a obtenu son passeport serbe auprès de l'ambassade de Serbie en Belgique, postérieurement à sa demande de protection internationale. Elle déduit de ce qui précède que le requérant n'a pas fait l'usage d'une fausse identité.

En outre, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'intégration du requérant en Belgique, celui-ci ayant développé de nombreuses connaissances dans le milieu socio-culturel belge. Elle relève à cet égard « *qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par mon requérant depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ; Que s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ; Qu'ainsi un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine* ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil d'Etat dont elle reproduit un extrait. Elle considère, dès lors, que la motivation de la décision entreprise procède d'une « *argumentation stéréotypée, laquelle ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine* ».

Elle invoque par ailleurs une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle souligne que la femme et les enfants du requérant, avec lesquels il forme une cellule familiale, se trouvent en Belgique et ne se sont pas vus notifier d'ordre de quitter le territoire. Elle se livre à diverses considérations théoriques quant à l'article 8 de la CEDH. Elle affirme que l'autorité soit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale et estime qu'en l'espèce, cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant de rester sur le territoire belge.

## 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe de bonne administration et de l'article 3 de la CEDH, ainsi que le fait que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, sans indiquer la manière dont ces dispositions et principes seraient violés.

Le moyen ainsi pris est, dès lors, irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;*

*[...]*

*12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée. ».*

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est en premier lieu fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 9° et 12° de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels « *Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable* », « *Accord BNL-France du 16/04/1964* » et il « *fait l'objet d'une interdiction d'entrée* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante. Celle-ci se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intégration du requérant, d'avoir indiqué qu'il n'avait pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire ainsi que d'avoir insinué que le requérant a utilisé une fausse identité et de faux documents, et invoque une violation de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir la vie familiale du requérant, avec sa femme et ses enfants, qui ne sont pas visés par un ordre de quitter le territoire. Par conséquent, les motifs précités doivent être considérés comme établis.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, les motifs fondés sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 9° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 suffisent, à eux seuls, à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire au requérant, en manière telle qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du moyen contestant la motivation de la décision selon laquelle « *L'intéressé est connu sous une autre nationalité: il a sollicité l'asile en Belgique en octobre 2010 comme ressortissant kosovar. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire dans les 7 jours* ».

3.4. S'agissant de l'absence de prise en considération par la partie défenderesse de l'intégration du requérant, il n'appert pas du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance de cet élément, lequel est invoqué pour la première fois dans la requête. En conséquence, force est de constater qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne

lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il en va de même des éléments invoqués dans la requête, selon lesquels le requérant « *n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale* ».

Dès lors, la motivation de l'acte attaqué n'est nullement stéréotypée à cet égard.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *s'il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile* », dès lors que l'acte attaqué est une décision d'éloignement et non une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 9bis de la même loi.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat mentionnée dans la requête, fondée sur les arrêts n° 73.830 du 25 mai 1998 et n° 72.112 du 26 février 1998, le Conseil observe que la partie requérante n'a nullement démontré sa comparabilité avec le cas d'espèce. Le Conseil estime par ailleurs que l'enseignement de ces arrêts ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce, dès lors que les arrêts invoqués ont été rendus dans le cadre d'une demande de suspension en extrême urgence et non dans celui d'un recours en annulation. Il en va d'autant plus ainsi que, contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, dans les cas ayant donné lieu à cette jurisprudence, la partie requérante avait fait valoir son intégration, dans des demandes d'autorisation de séjour en application de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, antérieurement aux ordres de quitter le territoire entrepris, la requête étant précisément introduite contre une décision de rejet d'une telle demande d'autorisation de séjour dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt n° 73.830.

En tout état de cause, force est de constater qu'en l'absence de tout autre développement, les griefs pris du caractère stéréotypé de la motivation de la décision entreprise, de l'absence prise en considération de toutes les circonstances de l'espèce et de la situation correcte des requérants, ne peuvent pas non plus être tenus pour établis.

3.5. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence, la partie requérante se limitant à énoncer que son épouse et ses enfants sont présents sur le territoire belge et n'ont pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe à cet égard que, contrairement à ce que la partie requérante allègue en termes de requêtes, l'épouse du requérant et son enfant ont notamment fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 14 février 2013. Le recours introduit contre celui-ci a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 219 265 du 29 mars 2019. Il ne peut donc y avoir une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

E. MAERTENS